Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mai 2009

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que des particuliers de Sint-Pieters-Leeuw et de Gammerages, ont reçu du Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles et/ou du SPF Justice, des lettres expédiées sous plis établis en langue française.

* *

Quant à la plainte contre le Parquet du Procureur du Roi, la CPCL constate que ces missives ayant été envoyées dans le cadre d'une procédure judiciaire, elle tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL étant chargée du contrôle de l'application des lois sur l'emploi des langues en **matière administrative**, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, elle n'est pas compétente en l'occurrence.

Les plaintes doivent dès lors être adressées au ministre de la Justice, chargé du contrôle de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles).

Quant à la plainte contre le SPF Justice: celui-ci est un service central. Un service central utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les enveloppes doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la correspondance. Conformément à la jurisprudence de la CPCL l'enveloppe doit dès lors être libellée dans la langue de la correspondance même. En l'occurrence, l'enveloppe aurait dû être établie en néerlandais.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]